

PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT EXECUTION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
INSEREES DANS LA LOI DU 22 JUILLET 1953 PORTANT CREATION D'UN INSTITUT
DES REVISEURS D'ENTREPRISES.
AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES.

Le Conseil Supérieur a pris connaissance de l'avis rendu le 12 avril 1985 par la 8e chambre de la section de législation du Conseil d'Etat au sujet du projet d'arrêté royal portant exécution des dispositions transitoires insérées dans la loi du 22 juillet 1953 portant création d'un Institut des Reviseurs d'Entreprises, par la loi du 21 février 1985.

Le Conseil Supérieur se réfère aux remarques du Conseil d'Etat et estime que les observations suivantes doivent être ajoutées.

ARTICLE 2.

Alinéa 1er : Le texte français "organisation administrative des entreprises" doit être traduit en néerlandais comme à l'art. 62 de la loi par "administratieve organisatie van de ondernemingen".

Les exigences mentionnées à l'alinéa 1er ne valent évidemment qu'à titre d'exemples et ne sont pas limitatives. A cette énumération non limitative, il conviendrait d'ajouter, à la suite des mots "de l'organisation administrative", les mots "et du contrôle interne des entreprises".

Alinéa 3 : Cet alinéa constitue un complément à l'alinéa 2. Il en résulte qu'il est préférable de remplacer le mot "également" par "en outre".

Le but du dossier est de permettre à la commission d'agrégation de juger de l'aptitude du candidat. Il s'ensuit qu'il n'est pas indispensable d'avoir une description complète de la société ou de l'organisation au sein de laquelle il a travaillé mais il importe plutôt de connaître la place qu'il a prise dans la société ou l'organisation en question et les fonctions qu'il y a exercées. Ce dernier point est indispensable pour pouvoir se rendre compte de manière précise dans quelle branche d'activité de la société ou du groupement le candidat a acquis une certaine expérience. Le texte devrait être adapté en ce sens.

Alinéa 4 : Les contrats avec les tiers ne donnent aucune indication au sujet de l'aptitude du candidat et n'ajoutent pratiquement rien aux possibilités d'évaluation de la commission d'agrégation.

Dans cette optique, le texte n'a donc aucune raison d'être. Toutefois, si l'intention est de permettre à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de juger de certaines incompatibilités avec des activités extérieures au revisorat d'entreprises, le texte conserve toute son utilité.

Dans ce cas, il doit être adapté afin de mieux mettre en évidence le jugement des incompatibilités. L'Institut pourrait dès lors admettre qu'un candidat prête serment à condition qu'il abandonne certaines fonctions déterminées ou qu'il mette fin à certains liens contractuels ou à des liens résultant d'une participation dans la société.

Il serait préférable de laisser à la commission d'agrération le soin de déterminer la manière de composer le dossier, puisque cette commission doit juger les demandes en première instance.

Cette compétence pourrait être mentionnée aux art. 8 ou 9 qui règlent le fonctionnement des commissions d'agrération.

Article 5 (nouvel article 4)

Bien que cela ne doive pas figurer expressément dans le texte de l'arrêté, il serait préférable, en raison de la technicité de la langue, que la traduction depuis l'allemand soit effectuée par un réviseur d'entreprises qui, en plus de la langue de la chambre pour laquelle il intervient, connaît également l'allemand.

Article 8 (nouvel article 7)

Il faut comprendre que l'obligation au secret s'étend également au personnel de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises qui s'occupe du Secrétariat des commissions d'agrération.

Article 9 (nouvel article 8)

Alinéa 1er : De même qu'à l'art. 2, il est préférable de parler de "administratieve organisatie van ondernemingen" au lieu d'"administratieve bedrijfsorganisatie".
Il faut également ajouter à la suite des mots "organisation administrative", "et du contrôle interne des entreprises".

Alinéa 2 : Au lieu de dire "statuant avec toutes les chambres", il est préférable de dire "statuant toutes chambres réunies".

Il est clair que les règles de procédure visées au deuxième alinéa de l'art. 9 ne se rapportent qu'au fonctionnement interne de la commission d'agrément; elle n'a en effet pas compétence pour imposer d'autres règles de procédure.

Si la commission d'agrément décide de l'introduction d'une épreuve écrite, tous les candidats doivent y être soumis. Le résultat de l'épreuve écrite ne peut être qu'un parmi les différents éléments qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation du candidat.

Un candidat ne peut être refusé uniquement sur base du résultat de l'épreuve écrite.

Article 10 (nouvel article 9)

Alinéa 1er : Cet alinéa doit être complété par une disposition selon laquelle la commission fixe le délai endéans lequel le candidat doit introduire son dossier, en effet au troisième alinéa, on se réfère au "délai fixé" par la commission.

Alinéa 3 : Si le candidat ne peut compléter son dossier endéans le délai fixé, il doit en tout cas endéans le même délai, porter à la connaissance de la commission le motif légitime pour lequel il ne peut le faire.

Article 11 (nouvel article 10)

Alinéa 1er : En néerlandais, il est préférable de dire "door vier leden wordt goedgekeurd" au lieu de : "door vier stemmen wordt gesteund".

Alinéa 2 : Bien que cela ne figure pas dans le texte de l'arrêté royal, il est clair que la décision du conseil de l'Institut devrait être motivée, au cas où le Conseil entendrait interdire l'accès à l'Institut à un candidat et ce, contrairement à l'avis rendu par la commission d'agrément.

Ceci résulte du texte de la loi qui, en son art. 46, prévoit que : "Toute décision du Conseil de l'Institut concernant une personne déterminée est motivée. Il est évident que l'admission d'un candidat à l'Institut constitue une telle décision. Afin de préserver les droits du candidat refusé, il est souhaitable de prévoir la communication au candidat des motifs du refus aussi bien en ce qui concerne la commission d'agrément qu'en ce qui concerne le Conseil".

./..

Article 15 (nouvel article 14)

Alinéa 1er : Au lieu d'exiger que la majorité des membres de l'Institut aient la qualité de réviseur d'entreprises, la loi exige que tous les associés, gérants et administrateurs aient la qualité de réviseur d'entreprises ou une qualité reconnue équivalente à l'étranger. La loi n'impose pas l'existence d'une majorité belge.

Il s'ensuit qu'il est préférable de se référer aux dispositions légales et de spécifier qu'associés, gérants et administrateurs doivent soit être membres de l'Institut soit avoir une qualité reconnue équivalente à l'étranger, comme prévu à l'art. 67 de la loi.

Article 17 (nouvel article 16)

Alinéa 5 : L'expression française "organisation administrative des entreprises" doit être traduite en néerlandais comme à l'art. 62 de la loi par "administratieve organisatie van de ondernemingen". Le but de cette disposition est de constater d'éventuelles incompatibilités.

Le texte devrait dès lors être amendé en ce sens selon l'exemple de l'alinéa 4 de l'art. 2.

Alinéa 6 : L'ordre des termes de cet alinéa devrait être modifié, de manière à en aligner la syntaxe sur celle des autres alinéas: "6° la preuve que des réviseurs d'entreprises belges sont agréés dans ce pays ... Si la société compte parmi ses associés, gérants ou administrateurs des personnes qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, mais ... etc...".

Les conditions de réciprocité prévues à cet alinéa exigent que les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises aient à l'étranger une compétence plus large en matière de contrôle que celle accordée par la législation belge aux réviseurs d'entreprises étrangers qui ont dans leur pays une qualité reconnue équivalente : la condition posée à l'alinéa 6 revendique pour les membres belges de l'Institut à l'étranger une compétence de contrôle direct, alors que les étrangers qui possèdent une qualité équivalente doivent d'abord devenir membre de l'Institut avant d'acquérir en Belgique une compétence en matière de contrôle.